

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 680 accordant un terrain sin à l'Arta en ronec.ytxion prorinoire, à la ('ompapnh maritime di l'Afrique-Orh ntale

n° 680

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française de Somalis et dépendance chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé : Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales* à la Côte française des Somalis

Vu les procès-verbaux n°s 4, 5, 7 et 5 en date respectivement des 23, 29 août, 16 novembre 1945 et 6 mai 1946 de la Commission de la propriété foncière : Vu la demande présentée par la Compagnie maritime de l'Afrique-orientale : Vu le plan de lotissement de l'Arta : Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis. plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du Service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date de 29 avril 1946 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à la Compagnie maritime de l'Afrique Orientale, société anonyme dont le siège social est à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 4.950 mètres carrés formant le lot n°1 du plan de lotissement de l'Arta, telle qu'elle est figurée sur le plan joint. Art. 2—Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

J.

CHALVET